



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN CENTRE VHU**

« Installation de prise en charge, stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage »

AGRÉMENT n°PR 22 00002 D

SARL AUTO PIECES 22 - LANNION

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment son article R.543-162 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 autorisant Yannick ADAM à exploiter une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage implanté Z.A. De Kerampichon sur la commune de Lannion ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 15 novembre 2005 prenant acte de l'exploitation des installations susvisées par la Société AUTO PIECES 22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 00002 D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 11 avril 2011 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 15 mars 2012, le 30 mars 2012 et celles déposées le 15 juin 2012 par la SARL AUTO PIECES 22 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2012. ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

CONSIDERANT que la SARL AUTO PIECES 22 est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 à exploiter une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lannion ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 classe, en son article 1, sous la rubrique n° 286 de la nomenclature, l'activité de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage exercée par l'établissement ;

CONSIDERANT que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la rubrique visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 ;

CONSIDERANT que les articles R.543-153 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou centre VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du nouveau cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU,

CONSIDERANT que la SARL AUTO PIECES 22 bénéficie d'un agrément préfectoral du 11 mai 2006 susvisé,

CONSIDERANT que les rapports d'audits de l'installation, réalisés par un organisme accrédité, au cours de la première période d'agrément, ont mis en évidence que la société SARL AUTO PIECES 22 a respecté ou a pris les mesures pour respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatif aux agréments des centres VHU et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1985,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 15 mars 2012, le 30 mars 2012 et celles déposées le 15 juin 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément portant le n°PR 22 00002 D permettant la prise en charge, le stockage temporaire, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par la société SARL AUTO PIECES 22, dont le siège social est situé Z.A. de Kerampichon à LANNION, sur son site situé à la même adresse est renouvelé.

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions particulières relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution fixées par arrêté préfectoral du 30 juillet 1985.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé portant agrément sont remplacées par les dispositions suivantes : « *La société SARL AUTO PIECES 22 est tenue, dans l'activité pour laquelle le renouvellement d'agrément est accordé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans les dossiers de demande et de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant la société* ».

Article 3

Les dispositions des articles 4 à 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé ainsi que son annexe sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté et de son annexe.

Article 4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture,
la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Sous-Préfet de LANNION,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et qui sera notifié à la SARL AUTO PIECES 22 et au maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le : **15 OCT. 2012**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

